

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

AUX HALLES-DU-PALAIS, 24
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Taxe municipale; autorité judiciaire; compétence. — Cohéritiers; contribution aux dettes. — Voiturier; incendie; responsabilité; cas fortuit; force majeure. — Lanterne-phare; brevet d'invention. — Testament; legs universel accompagné de dispositions secrètes; personne interposée; héritiers non réservataires; défaut de qualité. — Ile de la Guadeloupe; acte sous seing privé; légalisation; crédit ouvert; transport de créance; nantissement. — Cour de cassation (ch. civile). — Bulletin: Défaut de motifs; mandat gratuit; preuve par écrit.

mis au rapport de M. le conseiller Nchet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche; plaident, M^s Avisse.

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL ACCOMPAGNÉ DE DISPOSITIONS SECRÈTES. — PERSONNE INTERPOSÉE. — HÉRITIERS NON RÉSERVATAIRES. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

L'acte de dernière volonté par lequel un testateur a légué l'universalité de ses biens valant 500,000 francs, avec invitation secrète au légataire d'acquiescer certains dons particuliers dont la somme est très inférieure à l'émolument de l'institution, a pu être considéré comme un legs universel sérieux au profit de ce dernier et déclaré valable à ce titre et non comme une disposition faite par personne interposée en faveur de personnes incertaines et incapables, et annulable aux termes des articles 895, 902 et 911 du Code Napoléon.

Au surplus, en supposant que les dispositions secrètes fussent déclarées nulles, ce n'est pas aux héritiers, non réservataires, que cette nullité profiterait, mais bien au légataire universel, qui seul aurait qualité pour contester ces dispositions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident, M^s Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Soubrani de Lamagère contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 19 mai 1856.)

ILE DE LA GUADELOUPE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — LÉgalisation. — CRÉDIT OUVERT. — TRANSPORT DE CRÉANCE. — NANTISSEMENT.

A la Guadeloupe, la signification d'un acte sous seing-privé passé en France doit-elle être déclarée nulle pour défaut de légalisation par l'autorité compétente de la colonie conformément aux arrêtés coloniaux des 8 ventôse an XII et 8 janvier 1815?

Le transport de créance à titre de garantie d'un crédit ouvert doit-il être considéré comme un transport définitif de la propriété de la créance ou bien comme un simple transport à titre de nantissement?

Sur la première question, un arrêt de la chambre des requêtes a décidé l'affirmative.

Sur la deuxième question, un arrêt de la même chambre du 3 juillet 1854 semble se prononcer dans le sens du nantissement.

La Cour impériale de la Guadeloupe a jugé, le 21 mai 1855, ces deux questions dans un sens contraire aux arrêtés précités.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaident, M^s Duboy. (Haurigot contre Ancel et autres.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 mars.

DÉFAUT DE MOTIFS. — MANDAT GRATUIT. — PREUVE PAR ÉCRIT.

Lorsque celui qui s'est chargé, gratuitement et par pure obligation, de remettre un paquet à une personne, reconnaît avoir égaré le paquet dont il s'était chargé, mais oppose à la réclamation de ceux auxquels cette perte porte préjudice, et qui prétendent que le paquet contenait des billets de banque pour une valeur assez considérable, et veulent mettre à sa charge la restitution desdits billets, une exception tirée de ce qu'ils ne rapportent pas une preuve par écrit ou un commencement de preuve par écrit à l'appui de la réclamation qu'ils forment contre lui, l'arrêt qui condamne l'auteur de la perte à payer aux destinataires une somme égale au montant des billets prétendus contenus dans le paquet, est nul, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, s'il ne contient aucun motif à l'appui du rejet de l'exception tirée du défaut de preuve par écrit.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu le 9 juillet 1856, par la Cour impériale de Rouen. (Dandeville contre Barbé et Seray.—Plaidants, M^s Hérolt et Beauvais-Devaux.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 mars.

PEINES DE MORT. — REJET.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois des condamnés à mort suivants:

1^o Gaspard Matracia, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 13 février 1857, pour assassinat;

M. Cassin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Duboy, avocat désigné d'office.

2^o Jean Emberger, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 11 février 1857, pour empoisonnement;

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Duboy, avocat désigné d'office.

3^o Zacharie-Benjamin Leclerc, condamné, par la Cour d'assises de l'Eure, le 10 février 1857, à la peine de mort, pour parricide.

M. Fausin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Léon Bret, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — INSTRUCTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — COMPÉTENCE. — DROIT DE DÉFENSE. — AVORTEMENT. — QUESTIONS AU JURY.

1. En principe, s'il est vrai que le ministère public soit incompétent, après l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises, pour faire des actes

d'instruction qu'il appartient au président seul de faire, du moins faut-il que les documents recueillis par lui aient ce caractère d'acte d'instruction avec toutes les conditions qui le constituent nécessairement; or, on ne peut reconnaître ce caractère à l'acte du procureur impérial qui, ayant appris l'existence, entre les mains d'un témoin cité, d'une lettre relative à un procès criminel, fait venir devant lui ce témoin, lui demande des explications sur la cause et l'objet de cette lettre, en dresse un procès-verbal et transmet le tout à son supérieur, le procureur-général, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

II. Ce procès-verbal ainsi dressé des explications de ce témoin cité et ayant, en effet, comparu devant la Cour d'assises, ne saurait constituer une violation des droits de la défense, sous prétexte que, cette pièce étant arrivée tardivement, aucune communication ni copie n'en a été donnée à l'accusé; en effet, ce témoin ayant comparu aux débats, de deux choses l'une: ou il a été interpellé de s'expliquer sur le fait de cette lettre, et alors l'accusé a pu débattre les circonstances et relatives; ou aucune interpellation ne lui a été adressée à ce sujet, et le silence le plus complet a été gardé alors; il ne peut donc, en conséquence, être allégué que cette pièce qui aurait pu être faite aux jurés, lors du procès-verbal des débats constate qu'il n'a été remis aux jurés que les pièces autres que les déclarations écrites des témoins, dans lesquelles il faut nécessairement comprendre le document dont s'agit.

III. En matière d'avortement, la circonstance aggravante de l'article 317 du Code pénal tirée de la qualité de médecin, peut être formulée en ces termes dans les questions au jury: « L'accusé est-il médecin? » cette circonstance, en effet, placée immédiatement à la suite de la question sur le fait principal d'avortement, s'y réfère nécessairement avec la concomitance qui en résulte forcément. Or, sans nier qu'il soit préférable que la concomitance soit indiquée d'une manière plus explicite par l'énonciation de la qualité de médecin, au moment de la perpétration du crime, il est impossible de ne pas reconnaître que, dans la question posée comme il a été ci-dessus, le jury a statué en parfaite connaissance de cause et qu'il a été parfaitement éclairé sur le sens et la portée de cette question.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les époux Tréziers et Charles-Auguste Corbineau, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 7 février 1857, qui les a condamnés, les deux premiers à dix ans de travaux forcés, et le dernier à deux ans d'emprisonnement, pour avortement, viol et complicité.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaident, M^s Morin, avocat.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — EXCUSES DES JURÉS. — APPORT DES PIÈCES.

Lorsque le tirage du jury de jugement a eu lieu sur un nombre de jurés réduit à trente, et que sur la liste des trente-six jurés de la session, notifiée à l'accusé, se trouve le juge d'instruction qui a instruit son affaire, il y a lieu de vérifier, avant de faire droit sur le moyen du pourvoi fondé sur ce fait, si ce juge d'instruction ne serait pas au nombre des jurés excusés au commencement de la session, et si dès-lors il a, oui ou non, fait partie des trente jurés sur lesquels le tirage a eu lieu.

Arrêt d'avenir faire droit, ordonnant l'apport au greffe de la Cour de cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, qui a statué sur les excuses des jurés de la session dans laquelle le nommé Jean-Baptiste Fonet a été condamné, le 1^{er} février 1857, à vingt ans de réclusion pour meurtre.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Marmier, avocat.

VIOL. — QUESTIONS AU JURY. — FAITS SUCCESSIFS. — COMPLEXITÉ.

En matière de viol ou d'attentat à la pudeur, lorsque les faits dont l'appreciation est soumise au jury constituent une série d'attentats successifs s'étant accomplis sur la même personne, dans le courant de plusieurs années, présentent les mêmes caractères et entraînent les mêmes conséquences pénales, et qu'il est impossible de préciser la date de la perpétration de chacun d'eux, le président de la Cour d'assises peut en faire l'objet d'une seule et même question au jury, sans qu'il y ait vice de complexité.

Cependant, et quoiqu'il n'y ait pas nullité dans ce mode de poser les questions au jury, il serait plus régulier de poser des questions distinctes et séparées pour chacun des faits accomplis dans le cours d'une même année, lorsque les années énoncées distinctement permettent de présumer qu'il y a eu des faits particuliers et saisissables, s'étant perpétrés dans le cours de chacune d'elles.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Barthélemy Fromage, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 27 janvier 1857, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol sur sa fille.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Morin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De François Dupuy, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de réclusion, pour faux; — 2^o De Charles-Joseph Laurent (Haute-Saône), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 3^o De Louis Brullert (Seine-et-Marne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o De Florent-Firmin Boizard (Bouches-du-Rhône), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o De Jean Delaporte (Maine-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6^o De Louise Fontenil (Maine-et-Loire), deux ans d'emprisonnement, vol domestique; — 7^o D'Antoine-Marie Martine (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 8^o De Gilbert Rivière (Allier), huit ans de réclusion, viol; — 9^o De Jean-Baptiste Barnicot (Seine), sept ans de réclusion, tentative de meurtre; — 10^o De Joseph Cartereau et Marie-Louise Destriche, sa femme (Maine-et-Loire), dix ans et huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11^o De Yves-Marie Coatanhay (Ile-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12^o De Constant Delaby (Nord), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13^o D'Alphonse-Alexandre Truchy (Nord), cinq ans de réclusion, vol et abus de confiance par un domestique; — 14^o De Joseph-André Daire (Bouches-du-Rhône), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 15^o De Delphine Bernard (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 16^o De Rosalie-Enguine Cochard (Seine), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique; — 17^o De Jean-Baptiste et Charles Aubé (Eure), six ans de réclusion et trois ans d'emprisonnement, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Beissieu.

Audience du 5 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COUP DE COUTEAU. — JALOUSIE.

L'affaire dont nous parlions hier aurait pu, à bon droit, être qualifiée de tentative d'assassinat, et la répression sévère qui a atteint l'accusé a bien prouvé quelle était la gravité des faits. Aujourd'hui, par contre, bien que tous les caractères légaux de l'assassinat s'y rencontrent, l'affaire soumise au jury a beaucoup moins de gravité et les circonstances dans lesquelles l'accusation se produit sont beaucoup moins odieuses. Voici comment elle se présente devant la justice.

L'accusé a, depuis le mois d'avril 1854 jusqu'au mois d'octobre 1855, vécu en concubinage avec la nommée Aimée Maucaut, femme Barillot, qui, lassée des excès auxquels la jalousie portait l'accusé, le quitta pour retourner demeurer chez sa mère. Par cette séparation, la femme Barillot se croyait délivrée des menaces et des violences de l'accusé. Mais celui-ci, pour la déterminer à revenir avec lui, déploya une grande insistance, et pour vaincre les refus qu'il éprouvait, il renouvela ses menaces.

Dans le courant de décembre 1856, vers dix heures du soir, il la rencontra rue Saint-Bernard, et comme elle refusait de s'arrêter pour causer avec lui et qu'elle s'enfuyait, il la poursuivit en lui disant qu'il allait l'arrêter et qu'il voulait la tuer. Un sergent de ville l'arrêta et le conduisit au corps-de-garde voisin: cette scène ne reçut pas d'autre suite.

Dans la soirée du 23 décembre 1856, la femme Barillot se trouvait dans un cabaret, rue de Montreuil, avec la nommée Louise Philippe et le témoin Aimé Tirber. Elle vit entrer l'accusé, et s'empressa de passer dans une autre pièce. L'accusé Chabro la suivit et se fit servir à boire. La femme Barillot voulut s'éloigner. Dès qu'elle se leva, l'accusé lui dit qu'il avait à lui parler, et, comme elle refusait de lui répondre, il sortit avec elle. L'épouva que lui inspirait l'accusé déterminait la femme Barillot à laisser partir les personnes avec qui elle était entrée et à demeurer dans le cabaret.

Vingt minutes environ après, la femme Estelle Michaud entra et dit à la femme Barillot qu'en descendant la rue de Montreuil elle avait vu l'accusé en observation de l'autre côté de la rue, en face de la boutique du marchand de vins; que l'accusé l'avait priée de déterminer la femme Barillot à venir lui parler. La femme Michaud parvint, en effet, à triompher des hésitations de la femme Barillot, en lui assurant qu'elle ne courrait aucun danger puisqu'elle l'accompagnerait.

A peine la femme Barillot était-elle sortie, que Chabro, sans lui adresser une parole, se précipita sur elle et lui porta un coup de couteau fraîchement aiguisé. Le premier coup l'atteignit à la partie droite du col, le second au-dessus de l'oreille droite, et le troisième au-dessus du sein droit. Son bras allait frapper encore, mais la femme Michaud parvint à le retenir, et d'autres personnes accourues protégèrent la femme Barillot contre la fureur de l'accusé. D'après le rapport du médecin-expert commis par le juge d'instruction, la troisième blessure était la plus profonde: elle avait environ cinq centimètres de longueur, et sa guérison a demandé le plus de temps. L'instrument tranchant qui a fait ces diverses blessures a été laissé entre les mains de l'accusé. C'est un couteau qu'il avait fait, plusieurs jours auparavant, raccommoder et repasser par le coutelet Houdé. Il a avoué que c'était avec ce couteau qu'il avait frappé la femme Barillot.

L'accusé a prétendu qu'en portant ces coups, il n'avait fait que céder à un mouvement de colère inspiré par la femme Barillot, qui lui avait donné une poussée. Mais cette assertion est démentie par les témoignages. Il est certain qu'il a exécuté une pensée longuement méditée. Les faits ci-dessus rapportés établissent que, poussé par la jalousie, il a résolu d'attenter aux jours de la femme Barillot. Ce dessein, bien arrêté, s'est trahi par les menaces de mort qu'il a proférées contre cette femme. Lorsqu'il a vu qu'elle ne voulait pas lui accorder l'entretien qu'il lui demandait, il est allé l'attendre à la porte du cabaret, où il est resté à l'épée pendant plus d'un quart-d'heure, et lorsque cette femme est sortie, avant qu'aucun acte, qu'aucune parole ait pu éveiller son irritation, il l'a frappée à coups redoublés pour assouvir un vengeance froidement calculée.

Ce n'est pas davantage l'ivresse qui a poussé l'accusé au crime; car, avant d'entrer dans le cabaret, il était porteur de son couteau, cette arme ne l'a pas quittée, et après son forfait accompli, autant qu'il lui a été permis de le faire, il a eu le sang-froid d'essuyer son couteau, dont la lame ne portait aucune trace de sang, il l'a fermé et serré dans sa poche.

La femme Barillot est entendue. Elle déclare n'avoir pu reprendre son travail que depuis quatre jours, et elle est encore souffrante des blessures qu'elle a reçues. Son émotion est très grande, et M. le président l'autorise à s'asseoir.

A-t-elle conservé un reste d'affection pour Chabro? On le croirait en voyant l'hésitation, la répugnance même qu'elle apporte à révéler les faits qui sont à la charge de l'accusé. C'est ainsi que, parlant des scènes de menaces qui ont précédé la soirée du 23 décembre, elle est amenée à parler d'une discussion qui a eu lieu à la barrière Montparnasse, parce qu'un témoin de cette scène l'avait révélée à la justice. Barillot, après un dîner fait à la barrière, lui aurait fait des menaces horribles, notamment de lui « manger le nez » et il aurait exécuté cette horrible menace sans l'intervention des amis présents à ce propos de cannibale.

Chabro, sans rien nier, se retranche derrière l'affection qu'il avait pour la femme Barillot; il n'a fait, dit-il, que céder à la douleur que lui causait cette séparation et au



SOCIÉTÉ TERRITORIALE

DU

BOIS DE BOULOGNE

ET DES CHAMPS-ÉLYSÉES

(Constitution par acte passé devant M^e DELAPALME jeune, notaire à Paris, le 17 juin 1856.)

ÉMISSION DE 5,000,000 DE FRANCS EN ACTIONS DE 100 FRANCS.

La fusion opérée sous la dénomination de Compagnie Anglo-Française des Champs-Élysées et du Bois de Boulogne donne dès à présent des bénéfices certains et permet d'assurer

DES AVANTAGES EXCEPTIONNELS AUX ACTIONNAIRES.

Les ventes considérables effectuées laissent [déjà un bénéfice] de 40 POUR 100. Les terrains de la Compagnie sont situés : au bois de Boulogne, à l'avenue de l'Impératrice, à l'avenue de Saint-Cloud et à la barrière de l'Étoile; ils ne lui coûtent en moyenne que 12 fr. 50 c. par mètre et sont forcément appelés à une plus-value énorme. De plus, tout actionnaire peut, à sa volonté, se faire rembourser en immubles de la Compagnie, tout en conservant sa part aux 91 pour 100 des bénéfices sociaux.

CHAQUE VERSEMENT DE 100 FRANCS DONNE DROIT A DEUX ACTIONS,

L'UNE DE CAPITAL, PRODUISANT 5 POUR 100 D'INTÉRÊTS DEPUIS LE 1^{er} JANVIER DERNIER ET REMBOURSABLE A 125 FR.; L'AUTRE DE JOUISSANCE, PARTICIPANT A 91 POUR 100 DES BÉNÉFICES SOCIAUX, MÊME APRÈS LE REMBOURSEMENT DE LA PREMIÈRE.

Le capital est garanti pour les terrains de la Société. Ainsi les actions offrent :

- La sûreté d'un placement hypothécaire,
- Les avantages d'une plus-value considérable.

La Compagnie possède déjà 245,000 mètres de terrains situés :

- Au Bois de Boulogne,
- A la barrière de l'Étoile,
- A l'avenue de Saint-Cloud,
- A l'avenue de l'Impératrice.

Tout le monde comprend l'avenir des quartiers où se trouvent les propriétés de la Compagnie.

Des marchés conditionnels ont, en outre, été passés pour de vastes terrains dont la valeur doublera prochainement par l'ouverture de nouveaux boulevards qui vont embellir Paris.

La propriété immobilière a quintuplé de valeur, depuis vingt ans, dans tous les beaux quartiers. Les Champs-Élysées et le Bois de Boulogne sont à peine au premier jour de leur fortune.

Administrateur-Gérant : M. A. VERDIER,
ex-administrateur propriétaire d'une des principales lignes fusionnées des Omnibus de Paris.

Architecte directeur des ventes : M. Th. CHARPENTIER père,
créateur de la villa Montmorency, qui a donné en 3 ans près de quatre capitaux pour un.

L'assemblée générale des actionnaires, sur l'avis favorable du conseil de surveillance, a approuvé la fusion des deux Compagnies.

Aux termes de l'article 40 des statuts, la Société sera convertie en Société anonyme.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE A PARIS, CHEZ MM. ED. AIMÉ ET C^{ie}, BANQUIERS, RUE DE GRAMMONT, 27.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries, en billets de banque ou en mandats à vue sur Paris, par lettres chargées à la poste, ou les verser à une des succursales de la Banque de France; au crédit de MM. Ed. AIMÉ et C^{ie}, banquiers.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans le GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

M. Heurtey, demeurant à Paris, rue La Fayette, 51, un des commissaires à l'exécution du concordat intervenu le trente novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre le sieur GIRARD père, négociant à Paris, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à lui produire leurs titres de créances dans le délai de dix jours, faute de quoi il sera procédé, sans les y comprendre, à la dernière répartition de l'actif réalisé.

HEURTEY. (17390)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 6 mars.

En une maison à Paris, rue de la Bienfaisance, 11.

Consistent en :

(928) Table, divan, glaces, étagère, chaises, fauteuil, commode, etc.

Le 7 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(929) Mobilier de salon, un canapé, armoire à glace, 2 fauteuils, etc.

(930) Buffet, commode, tables, secrétaire, chaises, pendule, etc.

(931) Établissements accessoires, armoire à glace, un lot de bois, etc.

(932) Commode, tables, chaises, tapis, ustensiles de cuisine, etc.

(933) Caisse de sûreté, fauteuils, bureau, lampes, etc.

(934) Pompes à incendie, soufflets, forge, ferraille.

(935) Comptoir, casiers, lingerie, bonnets, dentelles.

(936) Tables, chaises, armoire, poêle, fontaine, un lot de bois, etc.

(937) Armoire, secrétaire, pendule, canapé, buffet, glace, poêle, etc.

(938) Tables, commodes, chaises, indiennes, calicots, cotonnade, etc.

(939) Comptoir en chêne, rayons, calicots, toiles, cotons crus, etc.

(940) Bureaux, comptoir, billard, glaces, tables, chaises, bancs, etc.

(941) Tables, armoire à glace, buffet, étagère, pendules, horloge, etc.

(942) Meuble de salon, composé de canapé, fauteuils, chaises, etc.

(943) Comptoir couvert de sa nappe en étain, glaces, brocs, etc.

(944) Meuble de salon en acajou, fauteuil, piano, pendule, etc.

(945) Maison sise à Paris, rue Moufflard.

(945) Meubles neublants, ustensiles de cuisine, march. d'épicerie, etc.

En la maison sise à Paris, rue Vieil-

le-du-Temple, 75.

(946) Bureaux, comptoir, chaises, canapés, cartons, lilles, etc.

(947) Bureaux, commodes, comptoirs, machines à découper, etc.

(948) Tableaux, pendule, bureau, cinq voitures, forge.

En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 471.

(949) Comptoir, pièces de cotonnade, toiles, étoffes de laine, etc.

En la commune de Vaugirard, rue de l'École, 6.

(952) Comptoirs, fourneau, casseroles, les marmites, mesures, tables, etc.

En une maison sise à Saint-Mandé, route de Vincennes, 78.

(950) Comptoirs, tables, billard et accessoires, batterie de cuisine, etc.

Sur la place publique de Batignolles.

(951) Tables, chaises, pendule, bureaux, buffet, fontaine, bascule, etc.

SOCIÉTÉ.

ERRATUM.

Dans l'extrait de l'acte de dissolution de la société formée entre MM. BUSSON, DELFOSE et LEGORGEU, mil huit cent cinquante-sept, au lieu de : LEGORGEU, lisez LEGORGEU.

ARCHAMBAULT-GUYOT. (6181)

Suivant acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-sept, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-sept, folio 93, recto, case 2, reçu six francs déduction comprise, signé Pommev.

M. Ed. LE VIEUX, constructeur de voitures, demeurant à Paris, avenue d'Antin, 27.

A formé une société en nom collectif à son égard comme gérant, et en commandite à l'égard de quatre autres personnes qualifiées et désignées audit acte, pour la construction et la vente de toutes espèces de voitures en blanc pour la carrosserie.

La raison sociale est Edouard LE VIEUX et C^{ie}.

La société a pour titre : Carrosserie française.

La gérance pourra ultérieurement être composée de deux personnes : le gérant en second aura dans ses attributions la direction des travaux, mais il restera étranger à l'administration générale et à l'emploi de la signature sociale.

La signature sociale appartient à M. Ed. Le vieux seul, qui n'en peut

faire usage que pour les besoins de la société.

Le siège social est à Courbevoie (Seine), quai Napoléon, 27, dans l'usine dite du Bleu de France.

La durée de la société est de dix-huit années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-six, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-quatorze.

Les apports commanditaires sont, indépendamment de l'apport du gérant, de quatre cent mille francs.

Pour extrait :

Lefondé de pouvoir du gérant, Léon SAMSON, rue de la Pépinière, 60. (6188)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert :

Que la société ayant existé entre le sieur Auguste BEZANCON, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue Bourbon-le-Château, 2, et le sieur MAUDET, ébéniste, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 4, pour l'exploitation de la fabrication des aiguilles de montres.

À été dissoute à partir du dix décembre mil huit cent cinquante-six, pour cause d'observation des formalités prescrites par la loi.

Et que M. THIBAUT, avocat, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : THIBAUT. (6180)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le deux mars mil huit cent cinquante-sept, pour le recevoir, qui a reçu six francs pour les droits, il appert :

Que M. Charles OCHSE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 22.

Et M. Henry COHEN, demeurant aussi à Paris, rue Vivienne, 22.

Ont formé une société en nom collectif pour sept années entières et consécutives, qui ont commencé le vingt février mil huit cent cinquante-sept, pour finir le vingt février mil huit cent soixante-quatre. Elle a pour but le commerce de change de monnaies.

Ladite compagnie aura son siège à Paris, susdite rue Vivienne, 22.

La raison sociale sera Charles OCHSE et COHEN, et chacun d'eux aura la signature sociale, sans pouvoir en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait : REGNAULT. (6179)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 MARS 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur ROUCHE (Louis), fab. de lampes, rue du Temple, 79; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 43903 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAFARGUE (Jean-Simon), tapissier à Montmartre, chaussée Clignancourt, 59, le 11 mars, à 1 heure 1/2 (N° 43794 du gr.).

Du sieur MANALT (Pérol), md de modes, faisant le commerce sous le nom de Manalt-Neigeon, rue de la Bourse, 4, le 11 mars, à 2 heures (N° 43788 du gr.).

Du sieur LEMAIRE (Eugène-François), entr. de bâtiments, rue d'Amsterdam, 48, le 11 mars, à 10 heures 1/2 (N° 43790 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites, n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la D^{me} BOURSIER (Claire), modiste, boulevard Poissonnière, 5, le 11 mars, à 9 heures (N° 43698 du gr.).

Du sieur DENARE (Louis-Joseph) ancien md de vins, rue des Prêcheurs, 29, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Fessard, 44, le 11 mars, à 1 heure 1/2 (N° 43644 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, au vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUBAL (Jules), nég., rue Turgot, 21, ci-devant, et actuellement rue Lepelletier, 9, le 11 mars, à 1 heure 1/2 (N° 43842 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MALICE (Jacques-Etienne-Philippe), peintre en bâtiments, rue Moufflard, 297, le 12 mars, à 1 heure 1/2 (N° 43492 du gr.).

Du sieur CUDRÉ (Jean-Jacques-Ferdinand), serrurier, faubourg du Temple, 84, le 11 mars, à 12 heures (N° 43273 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers :

Du sieur MATHÉY (Bernard-Philibert), commissionnaire en marchandises, rue St-Sébastien, 54, entre les

maines de M. Quatremaire, qualifiés anciens md de vins, syndique de la faillite (N° 43740 du gr.).

Du sieur TOUCAS (Pierre-Auguste), entr. de menuiserie et fab. de moulinures à Charonne, rue de Beaufour, 9, syndique de la faillite (N° 43761 du gr.).

Du sieur FLECHER (Charles), négoc. en dentelles, rue des Jeûneurs, 44, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndique de la faillite (N° 43731 du gr.).

Du sieur GUILLEARD, md limonadier, rue de Rivoli, 2, entre les mains de M. Soumaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndique de la faillite (N° 43644 du gr.).

Du sieur LETELLIER jeune (Benjamin-Stanislas), md de vins aux Thermes, avenue des Thermes, 49, entre les mains de M. Soumaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndique de la faillite (N° 43747 du gr.).

De la dame VAN DEN EERTWEGHE, md de modes, rue St-Honoré, 161, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 9, syndique de la faillite (N° 43719 du gr.).

Du sieur GOURRE (Pierre-Claude), fabr. de nécessaires, rue St-Denis, 375, entre les mains de M. Soumaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndique de la faillite (N° 43745 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 499 de la loi du 28 mars 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POUILLIER (Antoine), commissaire de Paris, rue Grange-Batelière, 16, et demeurant à Belleville, rue de Paris, 417, sont invités à se rendre le 11 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutibilité dudit compte.

NOTA. Les créanciers qui le failli peuvent prendre par eux-mêmes le rapport des syndics (N° 43604 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAZE (Henri-Pierre-François), md mercier, rue de la Victoire, 78, sont invités à se rendre le 11 mars, à 1 heure 1/2, à la prise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées

des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutibilité dudit compte.

NOTA. Les créanciers qui le failli peuvent prendre par eux-mêmes le rapport des syndics (N° 43622 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat de VALDÈMARE et C^{ie}.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 fév. 1857, lequel homologue le concordat passé le 31 janv. 1857, entre les créanciers de la société DE VALDÈMARE, DEBAECQ et C^{ie}. Agence internationale de publicité, ayant son siège à Paris, rue de Rivoli, 463. Ladite société en nom collectif, composée de : Benjamin-Sébastien Debaecq, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 85; Alexis de Valdémare de Somov, homme de lettres, demeurant rue de Seine, 42, gérant, et Isidris sieurs Debaecq et de Valdémare.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur de Valdémare de payer aux créanciers de la société le capital intégral de leurs créances dans un an, du 20 février 1857.

Obligation par le sieur Debaecq de payer dans le même délai les frais et intérêts dont remise est faite au sieur de Valdémare (N° 43388 du gr.).

Concordat DISDERI et C^{ie}.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 fév. 1857, lequel homologue le concordat passé le 22 janv. 1857, entre les créanciers de la société DISDERI et C^{ie}, société excommuniée par actions, connue sous la raison sociale DISDERI et C^{ie}, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de photographie, dont le siège est à Paris, boulevard des Italiens, 8, et dont le sieur Disderi est seul gérant, et le sieur Disderi.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Disderi aux créanciers de la société de l'actif encaissé au concordat.

Obligation, en outre, de leur payer 10 p. 100 sur le montant de leurs créances, en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du 31 janvier 1858.

Le sieur Battarel maintenu syndic pour faire la liquidation de l'actif abandonné, sous la surveillance de

M. le juge-commissaire (N° 43240 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HAOISSON, entr. de parapluies, rue Grénois, 31, peuvent se présenter chez M. Leuninger, syndic, pour faire connaître un dividende de 4 fr. 82 cent, pour 100, deuxième répartition (N° 4107 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUGUES (Jean-Baptiste), rue du Faubourg-St-Jacques, 58, peuvent se présenter chez M. Breullier, syndic, place Brochant, 19, à trois heures, pour faire connaître un dividende de 43 fr. 96 cent, pour 100, unique répartition (N° 4185 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DIEFF (Paul), entr. de nouveautés, rue Jacob, 2, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, de dix à trois heures, pour toucher un dividende de 4 fr. 40 cent, pour 100, unique répartition (N° 4215 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JANNIN (Nicolas), md de meubles, rue de Valenciennes, 5, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 5, de dix à trois heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 40 cent, pour 100, unique répartition (N° 4215 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 MARS 1857.

DIX HEURES : VASSEUR, nég. à Vervins, nég. en vins, conc. - Merly, bailleur, id. - Roger, nég. en dentelles, rem. à Boulogne-Billemont, anc. boulangier, redd. de comptes.

DEUX HEURES 1/2 : Engler-Lerou, comm. en horlogerie, rem. à Batignolles.

TROIS HEURES : Baurens, ébéniste synd. - Capras et C^{ie}, peintre atmosphérique, id. - Damey, md de modes, id. - Lacroix, nég. en laines, heures et modes, id. - Petit, anc. md de vins, boulevard Châteauguillaume, 100, et de chaussures, id. - Christol, md de cosmétiques, id. - Rousselle, md de cosmétiques, id. - Boucher, redd. de comptes.

Le gérant, BAUDOUIN.

Le sieur DENARE (Louis-Joseph) ancien md de vins, rue des Prêcheurs, 29, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Fessard, 44, le 11 mars, à 1 heure 1/2 (N° 43644 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DUBAL (Jules), nég., rue Turgot, 21, ci-devant, et actuellement rue Lepelletier, 9, le 11 mars, à 1 heure 1/2 (N° 43842 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POUILLIER (Antoine), commissaire de Paris, rue Grange-Batelière, 16, et demeurant à Belleville, rue de Paris, 417, sont invités à se rendre le 11 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutibilité dudit compte.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HAOISSON, entr. de parapluies, rue Grénois, 31, peuvent se présenter chez M. Leuninger, syndic, pour faire connaître un dividende de 4 fr. 82 cent, pour 100, deuxième répartition (N° 4107 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 MARS 1857.

DIX HEURES : VASSEUR, nég. à Vervins, nég. en vins, conc. - Merly, bailleur, id. - Roger, nég. en dentelles, rem. à Boulogne-Billemont, anc. boulangier, redd. de comptes.

DEUX HEURES 1/2 : Engler-Lerou, comm. en horlogerie, rem. à Batignolles.

TROIS HEURES : Baurens, ébéniste synd. - Capras et C^{ie}, peintre atmosphérique, id. - Damey, md de modes, id. - Lacroix, nég. en laines, heures et modes, id. - Petit, anc. md de vins, boulevard Châteauguillaume, 100, et de chaussures, id. - Christol, md de cosmétiques, id. - Rousselle, md de cosmétiques, id. - Boucher, redd. de comptes.

Le gérant, BAUDOUIN.